

Situation	Impacts sur l'IFSE	Référence réglementaire												
L'agent est en congé de maladie ordinaire (CMO)	1/ L'application du jour de carence donne lieu au retrait d'1/30 ^e de l'IFSE. 2/ En cas de congé à demi-traitement, le montant de l'IFSE est réduit de moitié.	Articles L. 822-1 à L. 822-5 du code général de la fonction publique ; Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 (art. 115) ; Décret n° 2010-997 du 26 août 2010.												
L'agent est en congé de longue maladie ou de longue durée	1/ Le versement de l'IFSE est suspendu pendant la durée du congé. 2/ L'IFSE servie pendant le CMO, dans l'attente de l'avis du conseil médical, demeure acquise à l'agent.	Articles L. 822-6 à L. 822-17 du code général de la fonction publique ; Décret n° 2010-997 du 26 août 2010.												
L'agent est en congé pour invalidité temporaire imputable au service	Le versement de l'IFSE est maintenu pendant la durée du congé.	Articles L. 822-18 à L. 822-25 du code général de la fonction publique ; Décret n° 2010-997 du 26 août 2010.												
L'agent est en congé annuel (CA), ARTT, au titre du CET, en congé bonifié, de maternité, de paternité et d'accueil d'un enfant, d'adoption ou en autorisation d'absence	Le versement de l'IFSE est maintenu.	Articles L. 622-1 à L. 622-7 et L. 631-1 à L. 631-9 du code général de la fonction publique ; Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 ; Décret n° 2010-997 du 26 août 2010.												
L'agent est en temps partiel de droit ou sur autorisation	Le versement de l'IFSE est proratisé comme suit : <table border="1" data-bbox="465 1203 1224 1303"> <tbody> <tr> <td data-bbox="465 1203 736 1253">Quotité de travail :</td> <td data-bbox="736 1203 838 1253">90 %</td> <td data-bbox="838 1203 940 1253">80 %</td> <td data-bbox="940 1203 1043 1253">70 %</td> <td data-bbox="1043 1203 1145 1253">60 %</td> <td data-bbox="1145 1203 1224 1253">50 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="465 1253 736 1303">Pondération de l'IFSE :</td> <td data-bbox="736 1253 838 1303">32/35^e</td> <td data-bbox="838 1253 940 1303">6/7^e</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Quotité de travail :	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %	Pondération de l'IFSE :	32/35 ^e	6/7 ^e				Articles L. 612-1 à L. 612-11 du code général de la fonction publique.
Quotité de travail :	90 %	80 %	70 %	60 %	50 %									
Pondération de l'IFSE :	32/35 ^e	6/7 ^e												

Situation	Impacts sur l'IFSE	Référence réglementaire
L'agent est en temps partiel thérapeutique	Le versement de l'IFSE est maintenu en intégralité.	Articles L. 823-1 à L. 823-6 du code général de la fonction publique ; Décret n° 2010-997 du 26 août 2010.
L'agent est mis à disposition	L'agent est réputé occuper son emploi. Le versement de l'IFSE est maintenu.	Articles L. 512-6 à L. 512-11 du code général de la fonction publique.
L'agent est déchargé de service pour l'exercice d'un mandat syndical	Le versement de l'IFSE est maintenu en intégralité.	Décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017.
L'agent est en congé de présence parentale	Le versement de l'IFSE est suspendu.	Articles L. 632-1 à L. 632-4 du code général de la fonction publique.
L'agent est en congé parental	Le versement de l'IFSE est suspendu.	Articles L. 515-1 à L. 515-12 du code général de la fonction publique.
L'agent est en absence injustifiée ou en grève	Chaque journée donne lieu au retrait d'1/30 ^e du montant de l'IFSE.	Articles L. 711-1 à L. 711-3 et L. 712-1 du code général de la fonction publique ; Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'État en cas de grève.